

**COMPTE RENDU ET PV**

**APPROBATION DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Nombre de conseillers**

**En exercice** : 15 L'an deux mille vingt-deux le 14 Février à 20 heures 30

Le Conseil Municipal, de la

**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE**

dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la

Mairie, sous la présidence de **Monsieur le Maire**, André MORERE

**Présents** : 14

**Votants** : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 1 Février 2022

**Présents** : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., CANCEL J.J, METAIS M., PALAYRET C., BERTACCHINI K., BERTOT J.D., BORDESE P.E., CARBONELL M., CLARENS V., DUBOS N., FAMIN I., LOYEAU M., MARLIO N.

**Procuration** : de Monsieur Yoann Oukil à Monsieur Morère André

**Secrétaire de Séance** : *Madame Véronique Clarens*

**Délibération N° 01-01-2022**

**Objet** : **Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo**

*Mr le Maire* fait état de la délibération n° 2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

*En matière de Tourisme :*

*Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).*

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Il/elle donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ...,

- Approuve le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)

- *Approuve l'habilitation statutaire* à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

- Approuve les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.

- Habilité Monsieur le Maire ou son représentant afin de signer toutes pièces afférentes à ce dossier

## **VOTE POUR 15**

### **Délibération N° 02-01-2022**

**OBJET** : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

### ***Exposé des motifs***

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Saint-Hilaire** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **28 juin 2021**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à commune de Saint-Hilaire qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

## ***Proposition pour le dispositif de la délibération***

### ***Le Conseil Municipal***

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 16-03-2020 en date du 8 juin 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

Vu la délibération n° en date du **28 juin 2020** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de Saint-Hilaire**

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Hilaire afin que la commune de Saint-Hilaire puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la commune de Saint-Hilaire est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Saint-Hilaire** est autorisée) à souscrire pendant l'année 2022,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **le commune de Saint-Hilaire** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Hilaire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - Le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le **Maire** ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Hilaire dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE POUR 15**

## **Délibération N° 03-01-2022**

### **OBJET : Contrat Groupe Assurance Statutaire 2022/2025**

*à effet au 01/01/2022*

### **Structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL**

Le Maire) informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL**  
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%

3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt .	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

\* *Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires  
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°3;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

**VOTE POUR 15**

## **Délibération N° 04-01-2022**

### **OBJET : Complément délibérations du 4 octobre 2021 : temps de travail agent communaux et journée de solidarité**

Monsieur le maire rappelle la délibération du 4 octobre 2021 concernant les cycles de travail des agents communaux.

Suite à l'observation de la Sous-Préfecture en date du 14 décembre 2021 et de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures par an une obligation applicable à la fonction publique territoriale. Pour la commune de Saint-Hilaire afin de compléter la délibération du 4 octobre 2021 n° 22-03-2021, il convient de préciser expressément que la durée annuelle du temps de travail est bien de 1607 heures annuelle, sur la base de 35 heures hebdomadaire.

En ce qui concerne la délibération concernant la journée de solidarité, ( N°23-03-2021) et en application de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique, il convient de prévoir les modalités de réalisation de la journée de solidarité dans le respect des dispositions de la loi précitée.

Pour la commune de Saint-Hilaire, il s'agit d'un jour de réduction de temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur. La journée de solidarité est précisée en début de chaque année et pour chaque agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- confirme que le temps de travail des agents communaux tel que détaillé dans la délibération du 4 octobre 2021 du personnel communal est précisé dans l'exposé ci-dessus est bien de 1607 heures annuelles
- confirme que la journée de solidarité, correspond à un jour de RTT en moins sur l'année. La journée est précisée en début de chaque année et pour chaque agent.
- décide de soumettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet tenant compte de ses observations en date du 14 décembre 2021

**VOTE POUR 15**

## Délibération N° 05-01-2022

### **OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat décidé pour la commune de Saint-Hilaire est de 8 mois et la rémunération égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste: secrétariat de Mairie (*COMPTABILITÉ, PAYES RESSOURCES HUMAINES MARCHÉS PUBLICS GESTIONS ELECTIONS...*)(*La fiche de poste sera annexée à la présente délibération* )
- Durée du contrat : 8 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi. et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée

### **LE CONSEIL MUNICIPAL (ou autre assemblée délibérante),**

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : secrétariat de Mairie (*COMPTABILITÉ, PAYES RESSOURCES HUMAINES MARCHÉS PUBLICS GESTIONS ELECTIONS...*)(*La fiche de poste sera annexée à la présente délibération* )
- Durée du contrat : 8 Mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce) recrutement.

**VOTE POUR 15**